

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DES REGIONS DE GIEN ET CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Procès verbal de la réunion du Comité syndical du 28 juin 2023

Le Comité Syndical du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire s'est réuni le 28 juin 2023 à 18 h 30, sur convocation de Monsieur Rémi BICHON, Président, en date du 22 juin 2023.

Elus : 44

Présents : 26

Votants : 30

ETAIENT PRESENTS :

SMICTOM du Giennois : Mesdames et Messieurs Lafaye, Niang, Bichon, Boscardin, Chaborel, Chaillou, Battesti, Chauvette, Delage, Geoffrenet, Jacquier, Meyer, Morel, Nicolas, Salin

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Madame et Messieurs Florès, Beaudin, Bissonnier, Bourgevin, Cévest, Daimay, Damilaville, Jourdan, Kutzner, Morin, Poisson

ETAIENT ABSENTS DONNANT POUVOIR :

SMICTOM du Giennois : Monsieur Jean à Monsieur Bichon

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Monsieur Martinon à Madame Florès, Monsieur Colin à Monsieur Kutzner, Madame Lebègue à Monsieur Poisson

ETAIENT ABSENTS :

SMICTOM du Giennois : Messieurs Bongibault, Bouguet, Chenuet, Gervais, Grazia, Deprun

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Madame et Messieurs Sailleau, Brague, Breton, Caffard, Letort, Bourgeois, Piantone, Sorbier

Monsieur Chaillou a été désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 28 mars 2023 a été approuvé par l'Assemblée délibérante.

Présentation du rapport annuel 2022 de prévention et de gestion des déchets

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités ayant en charge la gestion du service public d'élimination des déchets sont tenues d'établir un rapport annuel de prévention et de gestion des déchets.

Le Comité syndical, après avoir entendu le rapport annuel, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, a pris acte de la communication du rapport annuel de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2022.

Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
« 2° Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical a dit de ne pas être en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Actualisation du barème de remboursement relatif aux frais de déplacement et modalités de versement

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Par délibération du 11/12/2001, le Comité syndical a décidé d'indemniser les élus du syndicat chargés de mission ainsi que le personnel de leurs frais kilométriques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2001 selon l'article 31 du décret du 28/05/1990.

Par délibération du 11/10/2006, le comité syndical a modifié la précédente délibération suite aux modifications apportées par l'arrêté du 24/04/2006.

Par décret n° 2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat transposée à la fonction publique hospitalière et territoriale, et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Suite à la parution d'un arrêté en date du 14 mars 2022, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et les élus pour leurs déplacements.

- Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Pour les missions en métropole et outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Types d'indemnités	Commune de Moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris*	Paris intra-muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Hébergement	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €
Déjeuner	17.50 €				
Dîner	17.50 €				

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement. Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

- **RESTAURATION :**

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent ou l'élu si le montant est inférieur à 17.50€)

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent ou l'élu reste toutefois plafonnée à 17.50€.

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

- **INDEMNITES KILOMETRIQUES :** (Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État a été modifié par l'Arrêté du 14 mars 2022 applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Les indemnités kilométriques pour utilisation de son véhicule personnel se décomposent comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée > 125 cm ³)	0.15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0.12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

L'agent ou l'élu qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un ordre de mission préalable (agents).

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel. En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème, les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.

Monsieur le Président a rappelé que les délégués pouvaient demander le remboursement de leurs frais de déplacement pour leur présence aux différentes réunions du Syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical **approuve** les barèmes de remboursement relatif aux frais de déplacement et modalités de versement et **décide** d'appliquer ces nouveaux barèmes

Décision modificative n°2 au Budget primitif 2023

Une mise aux normes doit intervenir à la station de transit. Il est nécessaire d'établir une décision modificative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical **approuve** la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2023 qui se présente ainsi :

INVESTISSEMENT

- | | |
|---|-----------|
| - Chapitre 21 – Fonction 7212 | |
| - Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : | + 5 000 € |
|
 | |
| - Chapitre 23 – Fonction 7212 | |
| - Article 2313 : Construction : | - 5 000 € |

Questions diverses

- Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bray-St Aignan

Monsieur le Président a informé l'Assemblée de l'absence de réponse, à ce jour, de notre demande de prolongation d'activité du site pour deux années complémentaires, rappelant que l'arrêté préfectoral fixe la fermeture du site le 8 juillet 2023.

Il a rappelé que le Syndicat avait entamé les démarches nécessaires auprès de la DREAL 45 dès juin 2022.

Monsieur Daimay a indiqué que la Commission de Suivi du Site avait donné un avis favorable, à l'unanimité, à cette prolongation lors de sa réunion d'avril 2023.

Monsieur Beaudin a fait part que, lors de sa dernière participation à la réunion du SRADET, la prolongation de deux ans semblait actée, notamment du fait que le site de Bray-St Aignan est l'un des deux sites de la région Centre pouvant recevoir des déchets d'amiante.

Monsieur le Président a tenu à souligner qu'en pouvant stocker ce type de déchets, le Syndicat rendait un service public au Loiret et aux départements de la région Centre Val de Loire.

Il a été indiqué que le Syndicat avait lancé toutes les procédures nécessaires au traitement des encombrants, et ce quel que soit la décision des services de l'Etat quant à notre demande de prolongation.

- Projet de centrale solaire sur le site de l'ISDND de Bray-St Aignan

Il a été indiqué que de nombreuses sociétés étaient intéressées par le site de l'ISDND de Bray-St Aignan afin d'y implanter une centrale solaire.

Monsieur Kutzner a précisé que ces projets n'étaient qu'en phase d'étude et qu'il conviendrait d'avoir recours à un appel à manifestation d'intérêts afin d'assurer la transparence du choix éventuel d'une société et de préserver les opérations qui découleront de la post-exploitation du site à compter de juillet 2025.

Dans l'hypothèse de l'aboutissement à une telle implantation, une convention sera à prévoir entre le SICTOM de Châteauneuf sur Loire, propriétaire du site, et le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire en tant que titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site pendant la phase de post-exploitation.

- Centre de valorisation énergétique (CVE) des déchets ménagers d'Arrabloy

Monsieur Chaillou a indiqué que la Commission de Suivi de Site du CVE d'Arrabloy s'était réunie le 20 juin 2023 et avait donné un avis favorable pour la mise en place d'un nouveau four oscillant en remplacement du dernier four à lit fluidisé rotatif.

Monsieur Chaillou a évoqué le projet de ferme aquacole à proximité du centre de valorisation énergétique d'Arrabloy bénéficiant de la chaleur produite et la visite, avec Monsieur le Président et des élus de la Ville de Gien, d'un premier site à Saint Herblain. En l'espèce, il s'agit de produire des gambas sans antibiotiques et sans conservateurs au plus proche des consommateurs. A ce jour, la société Lisaqua, fondée en 2018, produit 10 tonnes de gambas par an.

Monsieur le Président a indiqué que différentes Collectivités étaient intéressées pour la visite des installations de traitement, soit pour l'intérêt technique soit pour un éventuel exutoire de traitement d'une partie de leurs déchets : Syndicat de Mulhouse, Syndicat de l'Allier et de Saône et Loire, SPL tri Berry-Nivernais.

- Première approche des tonnages traités

Une première approche des tonnages traités, selon les mêmes mois, a été présentée :

	SICTOM		SMICTOM	
	Evolution 2022 / 2023	Evolution 2019 / 2023	Evolution 2022 / 2023	Evolution 2019 / 2023
Incinération	- 2,10 %	-1,80 %	-3,90 %	-2,30 %
Tout venant	-4,25 %	-17,40 %	-11,60 %	-24,80 %
Végétaux	+4,30 %	-6,60 %	-4,20 %	-10,60 %
Gravats	-6,40 %	+15,20 %		

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 19h30

Fait à Gien, le 21 août 2023

Le Secrétaire,
Michel CHAILLOU



Le Président
Rémi BICHON

